

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
13/11461

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 17 janvier 2017

Assignation du :
30 juillet 2013

**SUPPRESSION
CLAUSES SOUS
ASTREINTE
PAIEMENT
PUBLICATION**

E. G.

DEMANDERESSE

**L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE
CHOISIR (UFC Que Choisir)**
233 boulevard Voltaire
75011 PARIS

représentée par Me Fabrice LAFFON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0172

DÉFENDERESSE

S.A.S. MOV'IN
60 rue de Miromesnil
75008 PARIS

représentée par Maître Georges-david BENAYOUN de la SELARL
CBA-CABINET BENAYOUN ASSOCIES, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #L0135

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Déclare l'association UFC-QUE CHOISIR recevable en ses demandes ;

- Dans les conditions générales de vente en vigueur en 2013 :

Déclare illicite et abusive la clause figurant à l'article 2 ;

Déclare abusives les clause figurant aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 12 ;

- Dans les conditions générales de vente en vigueur depuis juillet 2015 :

Déclare illicite la clause figurant à l'article 2 ;

Déclare abusives les clauses figurant aux articles 10, 11.1 (sauf en ce qui concerne la formalité relative à la mise en demeure), 11,2 (uniquement en ce qu'elle ne prévoit pas les modalités d'un remboursement prorata temporis) et 12 ;

Rejette les demandes portant sur les autres clauses figurant aux articles 4, 5, 7, 9 et 11.3 ;

Rappelle que les clauses déclarées illicites ou abusives sont réputées non écrites et sont inopposables au consommateur conformément à l'article L. 421-6 du code de la consommation ;

Ordonne la suppression des clauses abusives et/ou illicites des conditions générales de ventes type proposées par la société MOV'IN

à destination du consommateur dans le cadre du contrat d'adhésion et d'enseigne FITNESS PARK by MOV'IN sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, l'astreinte courant pendant un délai de trois mois ;

Condamne la société MOV'IN à payer à l'association UFC-QUE CHOISIR la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement au moyen d'un lien activable figurant sur la page d'accueil du site internet de la société MOV'IN à l'adresse <http://www.fitnesspark.fr> et qui devra y être accessible pendant une durée de deux mois ;

Rejette la demande d'astreinte sur ce point ;

Rejette les autres demandes d'affichage et de publication ;

Condamne la société MOV'IN aux dépens de l'instance qui seront recouvrés par Maître LAFFON en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la société MOV'IN à payer à l'association UFC-QUE CHOISIR la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sauf en ce qu'elle ordonne la publication du jugement.

Fait et jugé à Paris le 17 janvier 2017

Le Greffier

Le Président

M. ALEXANDRE

Ph. VALLEIX